

# REALITE FICHE DE DONNEES DE SÉCURITÉ ANHYDRITE

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : octobre 2016 Date de révision : 18-02-2020 Version 2.0

# SECTION 1 : Identification de la substance/de la société/de l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Nom Anhydrite

Synonymes Gypse, Sulfate de calcium
Nom chimique Sulfate de calcium anhydre

Formule CaSO<sub>4</sub>

Nom commercial Anhydrite, Agrisulfocal.

N° CAS 7778-18-9 N°CE 231-900-3

N° REACH 01-2119444918-26-XXXX

Poids moléculaire 136.14g/mol

# 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### Utilisations identifiées :

Agriculture.

#### Utilisations déconseillées :

Aucune identifiée

### 1 .3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom CHAUX ET CIMENTS DE SAINT HILAIRE

Adresse 2745 Route du Bugey

Téléphone04 74 28 98 98Télécopie04 74 28 99 17

Service responsable groupe@saint-hilaire-industries.fr

# 1 .4. Numéro d'appel d'urgence

N° ORFILA (INRS) 01 45 42 59 59

N° d'urgence européen 112 Pompiers / SAMU 18 / 15

N° d'urgence interne à la société 04 74 28 98 98 (8h-12h/ 14h -17h)

Valable hors des heures de bureaux non

# **SECTION 2: Identification des dangers**

# 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### 2.1.1 Classification selon règlement 1272/2008/CE

Lésions oculaires graves - catégorie 1 ; H318



Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

# 2.2. Éléments d'étiquetage

#### 2.2.1 Etiquetage selon règlement 1272/2008/CE

Mention d'avertissement : Danger Pictogramme(s) de danger



Contient de l'Oxyde de Calcium

Mention(s) de danger :

H318 : Provoque des lésions oculaires graves.

Conseil(s) de prudence :

P102 : Tenir hors de portée des enfants

P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du

visage.

P 305 +P 351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTI-POISON ou un médecin.

P501 : Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte pour déchets dangereux.

#### 2.3. Autres dangers

Le produit ne contient pas de substance considérée comme une substance PBT ou vPvB selon les critères EU en vigueur.

Aucun autre danger identifié.



Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

#### SECTION 3: Composition / information sur les composants

#### 3.1. Substances

Numéros CE/CAS	Nom chimique	% en masse
CE: 231-900-3	Sulfate de calcium anhydre	80-99
CAS: 7778-18-9		60-99
CE: 215-138-9	Oxyde de calcium (1)	1.5
CAS :1305-78-8		1-5
CE: 232-188-7	Fluorure de calcium	1-5
CAS: 7789-75-5		1-5

<sup>(1)</sup> Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition professionnelle européennes et classée suivant le règlement CLP: Lésions oculaires grâves – catégorie 1; H318, Irritation cutanée – catégorie 2; H315, STOT, exposition unique (inhalation) – catégorie 3; H335

#### **SECTION 4: Premiers secours**

# 4.1. Description des premiers secours

- En cas d'inhalation: Amener la personne à l'air frais, hors de la zone contaminée, la mettre dans une position confortable pour la respiration. Si la gêne persiste consulter un médecin.
- En cas de contact avec la peau : Enlever les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau et au savon. Si l'irritation persiste consulter un médecin.
- En cas de contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement retirées. Continuer à rincer. Si l'irritation persiste prendre un avis médical.
- En cas d'ingestion : rincer la bouche, consulter un médecin.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- En cas d'inhalation: Peut provoquer une irritation du système respiratoire.
- En cas de contact avec la peau : Un contact prolongé peut provoguer un dessèchement de la peau.
- En cas de contact avec les yeux : Irritation sévère, brûlure et larmoiement.
- En cas d'ingestion : Peut provoquer une gêne en cas d'ingestion Aucun effet différé connu. Consulter si nécessaire un médecin.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas de traitement particulier requis.



# FIAIRES FICHE DE DONNEES DE SÉCURITÉ ANHYDRITE

Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Date d'établissement : octobre 2016 Date de révision : 18-02-2020 Version 2.0

### SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

# 5.1. Moyens d'extinction

Sans restriction particulière : eau pulvérisée, mousse chimique, poudre chimique, CO<sub>2</sub>, à choisir en fonction de l'environnement du produit.

# 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucun connu lors d'utilisation normale.

# 5.3. Conseils aux pompiers

Porter un équipement de protection respiratoire type ARI et des vêtements de protection appropriés type norme européenne (voir la section 8.2.2).

# SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

# 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter des vêtements de protection appropriés ainsi que des lunettes de sécurité (voir la section 8.2.2). Eviter le contact avec la peau

# 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Le produit ne présente pas de risques particuliers pour l'environnement.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Utiliser un système d'aspiration pour poudre ou ramasser mécaniquement le produit .Contenir dans des récipients hermétiques.

#### 6.4. Références à d'autres sections

Pour les équipements de protection individuelle, voir la section 8.2.2 . Pour l'élimination des déchets, voir la section 13.

# **SECTION 7 : Manipulation et stockage**

# 7.1. Manipulation

Veiller à minimiser le taux de poussières.

Privilégier les systèmes de manutention fermés comme les transferts pneumatiques. Porter les équipements de protection individuelle (voir la section 8.2.2).

Lors de la manipulation de sacs, les précautions habituelles en règle de manutention des charges lourdes sont applicables (Directive 90/269/EEC).

Se laver les mains et le visage après travail avec le produit. Ne pas manger et ne pas boire sur le lieu de travail.

# 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Stocker à l'écart des produits incompatibles (voir la section 10).

Garder le produit dans des récipients bien fermés pour éviter la prise d'humidité, produit hygroscopique. Sacs ou fûts contenant un film plastique pour éviter la prise d'humidité.



Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Stocker selon les recommandations du document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) 'Emissions dues aux stockages '

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/directive\_ied/esb\_bref\_0706\_VF\_0.pdf

# 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir la section 1.2

# SECTION 8 : Contrôle de l'exposition / protection individuelle

# 8.1. Paramètres de contrôle

# Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP)

Désignation	VLEP 8h (mg.m-3)	VLEP CT (mg.m³)  concentrations mesurées sur une durée de 5 min	Base juridique
Poussières réputées sans effet spécifique (e.g. de Sulfate de calcium)	10, 5a	-	Valeurs limites indicatives (circulaires), 1984 a : concerne la fraction alvéolaire
Calcium (oxyde de)	2	-	En vigueur jusqu'au 30/06/2020  Valeurs limites indicatives (circulaires), 1987
Calcium (oxyde de) fraction alvéolaire	1	4	En vigueur le 01/07/2020  Valeurs limites réglementaires indicatives suivant l'arrêté du 30-06-2004 tel que mofifié en 2019



Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

# Dose dérivée sans effet (DNELs):

		Travailleurs				
Nom chimique	Voie d'exposition	effet aigu local	effet aigu systémique	effet chronique local	Effet chronique systémique	
	Orale	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	
Sulfate de calcium	Inhalation	Pas de danger identifié	5082 mg/m <sup>3</sup>	Pas de danger identifié	21.17 mg/m <sup>3</sup>	
	Dermique	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	
	Orale	Pas nécessaire	Pas nécessaire	Pas nécessaire	Pas nécessaire	
Oxyde de calcium	Inhalation	4 mg / m³ (poussière alvéolaire)	Pas de danger identifié	1 mg / m³ (poussière alvéolaire)	Pas de danger identifié	
	Dermique	Danger identifié mais pas de DNEL disponible	Pas de danger identifié	Danger identifié mais pas de DNEL disponible	Pas de danger identifié	

		Consommateurs				
Nom chimique	Voie d'exposition	effet aigu local	effet aigu systémique	effet chronique local	Effet chronique systémique	
	Orale	Pas de danger identifié	11.4 mg/kg pc/jour	Pas de danger identifié	1.52 mg/kg pc/jour	
Sulfate de calcium	Inhalation	Pas de danger identifié	3 811 mg/m³	Pas de danger identifié	5.29 mg/m³	
Dermique		Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	
	Orale	pas d'exposition attendue	Pas de danger identifié	pas d'exposition attendue	Pas de danger identifié	
Oxyde de calcium	Inhalation	4 mg / m³ (poussière alvéolaire)	Pas de danger identifié	1 mg / m³ (poussière alvéolaire)	Pas de danger identifié	
	Dermique	Danger identifié mais pas de DNEL disponible	Pas de danger identifié	Danger identifié mais pas de DNEL disponible	Pas de danger identifié	



Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

# Concentration prédite sans effet (PNECs):

	Eau douce	Eau de mer	Sédiment d'eau douce	Sédiment marin	Chaîne trophiq ue	Micro- organismes dans le traitement des eaux usées	Sol (agricole)	Air
Sulfate de calcium	de danger toxicité aigu calcium che: les invertébi et les microo généraleme aux concent élevées supérieure maximale	Pas identifié. La ë du sulfate de z les poissons, rés, les algues organismes est ent supérieure rations les plus testées et à la solubilité du sulfate de dans l'eau.	Non applicabl la nature omr ions calcium e	ger identitfié e en raison de iiprésente des et sulfate dans inement.	Pas de danger identifié	100 mg/l	Pas de danger identifié et Non applicable en raison de la nature omniprésent e des ions calcium et sulfate dans l'environnem ent	Pas de danger identifié
Oxyde de calcium	0,37 mg/l	0,24 mg/l	PNEC non disponible	PNEC non disponible	Pas de danger identifié	2,27 mg/l	817,4 mg / kg de sol poids sec (p.s.)	Pas de danger identifié



Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

## 8.2. Contrôles de l'exposition

# 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

L'utilisation d'une ventilation locale pour maintenir les niveaux d'exposition des travailleurs endessous des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (cf la section 8.1) est recommandée.

### 8.2.2 Mesures de protection individuelle

# A. Protection des yeux/du visage.

Utiliser des lunettes de protection conformes à la norme européenne NF EN 166.

### B. Protection de la peau

Protection des mains

Porter des gants de protection imperméables résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN-420. Choisir les gants en consultation avec le fournisseur/fabricant de gants, qui peut fournir les informations sur le délai de rupture de la matière constitutive du gant. Considérant les informations spécifiées par le producteur de gants, vérifier pendant l'utilisation que les gants conservent leurs propriétés protectrices et changer les dès qu'une détérioration est détectée.

## Autre protection de la peau

Porter des vêtements de protection standards couvrant entièrement la peau (pantalon long, combinaison à manches longues, vêtements resserrés aux ouvertures) et de chaussures résistantes aux substances caustiques et empêchant la pénétration de la poussière est obligatoire.

#### B. Protection respiratoire

Dans les situations où les techniques mises en place pour contrôler l'exposition des travailleurs ne suffisent pas, porter une protection respiratoire appropriée. Un demi-masque filtrant de type FPP 3 tel que défini dans la norme NF EN 149 est généralement suffisant.

#### C. Risques thermiques

La substance ne constituant aucun danger thermique, aucune mesure particulière n'est donc requise.

# Contrôle de l'exposition de l'environnement

Ce produit n'est pas considéré dangereux pour l'environnement.

# **SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques**

#### 9.1. Informations générales

État physique solide

Aspect poudre cristalline
Couleur grise à blanche
Odeur inodore

Seuil olfactif non concerné

pH 10-12.6 (dans l'eau à 20°C) Densité 1.0 -1,1 g/cm³ à 20°C

Hydro-solubilité à 20°C

Température de fusion

Température d'inflammation (solide, gaz)

Limites d'explosivité

Point d'ébullition

2 g/l

1450 °C

non concerné

non concerné

Non concerné

Page 8 sur 14



Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Point éclair

Taux d'évaporation

Pression de vapeur

Densité de vapeur

Coefficient de partage octanol / eau

Propriétés comburantes

Propriétés explosives

Non concerné

Non concerné

Non concerné

Non concerné

# 9.2. Autres informations

Pas d'autres paramètres physico-chimiques

# SECTION 10 : Stabilité et réactivité

#### 10.1. Réactivité

Le produit est stable dans les conditions normales de température et de pression.

# 10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage recommandées (section 7.2)

Le produit est hygroscopique.

# 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Ne pas mélanger avec une solution aqueuse de carbonate de sodium. Cela forme du dioxyde de carbone.

#### 10.4. Conditions à éviter

Eviter la contamination par les bactéries réductrices de soufre et l'eau en conditions anaérobies. Eviter la chaleur excessive durant des périodes prolongées.

# 10.5. Matières incompatibles

Les acides forts.

Date d'impression: 18-02-2020

# 10.6. Produits de décomposition dangereux

Le produit se décompose à une température >  $\sim$ 1450°C en oxyde de calcium (CaO) et dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>). Le SO<sub>2</sub> peut se transformer dans certaines conditions en trioxyde de soufre (SO<sub>3</sub>).



Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

# **SECTION 11: Informations toxicologiques**

# 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

# 11.1.1. Toxicité aiguë

Classe de	Substance /produit	Dose	Espèce	Méthode	Conclusion/Justification
danger	Sulfate de calcium di-	DL <sub>50</sub> > 2000 mg/kg pc	Rat	OCDE 420	
Toxicité aiguë orale	Sulfate de calcium semihydraté, Sulfate de calcium dihydraté,	DL <sub>50</sub> > 4000 mg/kg pc	Rat et souris	Khodykina et al. (1996)	Classificaton pas requise
Toxicité aiguë dermale	Sulfate de calcium	n/a			Classication pas justifiée car le sulfate de calcium est un solide inorganique pas susceptible de pénétrer la peau en quantité significative
Toxicité aiguë Inhalation	Sulfate de calcium	CL <sub>50</sub> >2.61 mg/l	Rat	OCDE 403	Les critères de classification ne sont pas remplis
Corrosion cutanée	Sulfate de calcium	n/a	Lapin new zealand blanc	OCDE 404	Non irritant
/irritation cutanée	Anhydrite	n/a	Non communiquée	OCDE 404	Non irritant
Lésions oculaires	Sulfate de calcium	n/a	Lapin new zealand blanc	OCDE 405	Non irritant
graves / Irritation oculaire	Anhydrite	n/a	Non communiquée	OCDE 405	Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Sulfate de calcium dihydraté	n/a	Cochon de Guinée	OCDE 406	aucune évidence de de sensibilisation respiratoire potentielle non sensibilisant pour la peau.
Mutagenèse sur les cellules germinales	Sulfate de calcium dihydraté	n/a	Essais in vitro sur bactéries	OCDE 471 OCDE 476	Aucune mutation n'a été observée chez Salmonella tryphimurium (souches TA 98, TA100, TA 1535 et TA 1537) et chez Escherichia coli WP2 uvrA.
germinales	diriydrate	n/a	Souris	OCDE 474	Non mutagène résultats négatifs jusqu'à la concentration de test de 5000 mg / kg pc
Cancérogenèse	Sulfate d'ammonium Sulfate de sodium	n/a	rat	Toxicité chronique et cancéronégicité par administration alimentaire	Aucun effet indésirable observé Aucune classification n'est justifiée sur la base des études de génotoxicité et de doses répétées.
Toxicité pour la reproduction	Sulfate de calcium	DSENO (NOAEL) 790 mg/kg pc	rat	OCDE 422	non toxique pour la reproduction et n'a aucun effet sur la fertilité ou le



Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

				développement
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Sulfate de calcium	n/a		Pas de toxicité observée
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Sulfate de calcium	n/a		Pas de toxicité observée
Danger par aspiration	Sulfate de calcium	n/a		Pas de danger identifié

# **SECTION 12: Informations écologiques**

#### 12.1. Toxicité

Le sulfate de calcium n'est pas classé comme dangereux ou nocif pour l'environnement.

	Dose	Durée d'expositi on	Espèce	Méthode
Poissons	CL <sub>50</sub> >79 mg/l	96 h	poisson-riz japonais	OCDE 203
Algues	EC <sub>50</sub> >79 mg/l	72 h	Selenastrum capricornutum	OCDE 201
Invertégrés aquatiques	EC <sub>50</sub> >79 mg/l	48 h	Daphnia magna	OCDE 202
Micro- organismes/	EC <sub>50</sub> >790 mg/l	3 h	Boue activée	OCDE 209
effets sur les boues activées	NOAEL 1000 mg/l			

# 12.2. Persistance et biodégradabilité

Les ions calcium et sulfate issus de la dissociation du produit sont présents naturellement dans certains sols. La biodégradabilité du produit n'est pas connue, les méthodes d'évaluation de ce paramètre n'étant pas applicables aux substances inorganiques.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Sur la base du coefficient de partage n-octanol, une accumulation significative dans les organismes n'est pas attendue. La bioaccumulation du produit est peu probable

# 12.4. Mobilité dans le sol

Légèrement soluble dans l'eau, c'est un constituant de certains sols.

Si le produit pénètre dans les sols et se dissocie, les ions calcium et sulfate issus de cette dissociation seront mobiles et pourraient atteindre les eaux souterraines.

# 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne contient pas de substance classée PBT ou vPvB.

#### 12.6. Autres effets néfastes

Aucun connu.



Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

#### **SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination**

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

#### Information générale :

Minimiser ou éviter partout où c'est possible la production de déchets. Réutiliser ou recycler les produits partout où c'est possible. Ne se

débarrasser de ce produit et de son récipient

qu'en prenant toutes précautions d'usage. L'élimination de ce produit, intermédiaires de production, résidus et sous-produits doit toujours être conforme aux dispositions légales en matière de protection

environnementale et d'élimination des déchets et à toute exigence des

autorités locales.

# Méthodes de traitement des déchets :

Evacuer les produits excédentaires et ceux qui ne peuvent pas être recyclés via un prestataire agréé pour l'élimination des déchets. Collecter les emballages usagés pour leur réutilisation ou leur recyclage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge seulement si le recyclage n'est pas réalisable. Ne pas éliminer des déchets non-traités dans les égouts, àmoins que ce ne soit en totale conformité avec les exigences des autorités locales de l'eau.

#### **SECTION 14: Informations relatives au transport**

#### 14.1. Numéro ONU

Le produit n'est pas considéré comme une marchandise dangereuse selon les différents règlements internationaux de transport.

#### 14.2. Nom d'expédition des Nations Unies

Non concerné.

## 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non concerné.

#### 14.4. Groupe d'emballage

Non concerné.

# 14.5. Dangers pour l'environnement

Non concerné.

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non concerné.

# 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non concerné.

Date d'impression: 18-02-2020

#### **SECTION 15: Informations réglementaires**



Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

# 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Le produit ne contient pas de substance faisant partie de la liste SVHC publiée conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement REACH. Il n'est pas soumis à autorisation de commercialisation.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Quoique le composant majeur du produit, le sulfate de calcium ne doive pas être classé pour le danger selon le règlement CLP, il a fait l'objet, tout comme l'oxyde de calcium un composant mineur, d'une évaluation de la sécurité chimique dans le cadre de son enregistrement REACH.

### **SECTION 16: Autres informations**

Les données sont basées sur nos connaissances les plus récentes, mais ne constituent pas une garantie concernant l'une quelconque des caractéristiques du produit et ne sauraient en aucun cas établir une relation contractuelle légalement contraignante.

# Mentions de danger (phrases H) indiquées à la section 3

H315 : Provoque une irritation cutanée

H318 : Provoque des lésions oculaires graves

H335 : Peut irriter les voies respiratoires

#### Méthode d'évaluation des informations sur les dangers

Classification selon	Procédure de classification		
Lésions oculaires graves	Catégorie 1	H318	Les valeurs seuil et limites de concentration du règlement CLP

#### **Abréviations**

DNEL= dose(s) dérivée(s) sans effet

 $DL_{50}$  = dose létale médiane

 $CL_{50}$  = concentration létale médiane

OCDE = Organisme de coopération et de développement économique

CE<sub>50</sub> = Concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum

NOAEL: dose sans effet nocif observé NOEC: concentration sans effet observé

NOEL: dose sans effet observé

Date d'impression: 18-02-2020

PBT: substance persistante, bio-accumulative et toxique

PNEC: concentration(s) prédite(s) sans effet

STOT: specific target organ toxicity = toxicité spécifique pour certains organes cibles

vPvB: substance très persistante et très bioaccumulable

VLEP: valeur limite d'exposition professionnelle

VLEP CT: valeur limite d'exposition professionnelle à court terme

# Principales références bibliographiques et sources de données



Conformément à l'Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH ) tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2015/830.

Fiche de Données Sécurité fournisseur Dossier REACH du sulfate de calcium

https://echa.europa.eu/fr/registration-dossier/-/registered-dossier/15878

Dossier REACH de l'oxyde de calcium

https://echa.europa.eu/fr/registration-dossier/-/registered-dossier/16188

Liste des VLEP françaises disponibles via le lien

http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil65

# Formation appropriée destinée aux travailleurs :

Aucune spécifique à l'utilisation du produit

#### **Modifications dans la FDS**

Révision générale 18-02-2020 selon le règlement européen 1272/2008/CE, le règlement 453/2010/UE (amendement de l'Annexe II du règlement 1907/2006/CE)

Révision : septembre 2015

- -Section 1.1 ajout de dénomination commerciale et « liste non exhaustive »
- -Section 2.1 des règles de classification selon règle 1272/2008/CE
- -Section 2.2 des règles d'étiquetage selon règle 1272/2008/CE

Révision juillet 2016 :

-Mise en forme en-tête de page

Révision octobre 2016 :

-Ajout dénomination commerciale en section 1.1

Révision décembre 2018 :

-Ajout dénomination commerciale en section 1.1

Révision septembre 2019 :

-Ajout numéro enregistrement REACH en section 1.1-Ajoût phrases H en section 16 Reprise générale du contenu.

Révisions majeures de janvier 2020 :

Section 2 : Classification du produit et ajout des élements d'etiquetage Section 3 : ajout des % en oxyde de calcium et fluorure de calcium :

Section 8 : notamment ajout des VLE, VLE CT, DNEL, PNEC de l'oxyde de calcium

#### Clause de non-responsabilité

Date d'impression: 18-02-2020

La présente fiche de données de sécurité (FDS) est basée sur les dispositions légales du règlement REACH (CE 1907/2006 ; article 31 et Annexe II), et de ses modifications successives. Son contenu est fourni à titre d'information concernant les précautions à prendre pour manipuler la substance en toute sécurité. Il incombe aux destinataires de la présente FDS de s'assurer que les informations qu'elle contient ont été correctement lues et comprises par toutes les personnes amenées à utiliser, manipuler, éliminer ou entrer en contact avec le produit. Les informations et instructions fournies dans la présente FDS sont basées sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques à la date de publication indiquée. Elles ne doivent pas être interprétées comme une garantie de performances techniques, d'adéquation à une application particulière, et ne sauraient en aucun cas constituer une relation contractuelle légalement contraignante. La présente version de cette FDS annule et remplace toutes les versions antérieures.